



## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

### **INTRODUCTION**

Les conditions générales de location du matériel (d'élevation ou autre matériel loué) ont valeur contractuelle dès qu'elles sont visées dans le libellé du devis, du contrat, de la confirmation, des conditions particulières ou de la facture, afférents à toute location. Elles prévalent et remplacent toute stipulation ou conditions générales du locataire.

### **ARTICLE 1 : UTILISATION DU MATERIEL**

#### 1.1 Modalités de l'utilisation

Le locataire assume la garde juridique et la maîtrise des opérations d'utilisation du matériel loué. Il s'engage à l'utiliser en bon père de famille. Le locataire s'engage à prendre connaissance et à respecter le manuel d'utilisation se trouvant dans la mallette dans le panier du matériel loué (le matériel loué est doté du manuel d'utilisation, du certificat d'épreuve ainsi que du rapport de visite autorisant l'emploi du matériel ; tous ces documents devront être rendus avec le matériel à la fin du contrat de location). Le matériel loué est destiné à circuler uniquement sur des sols fermes et lisses. Le locataire veillera à ne pas utiliser le matériel déployé sur des sols meubles, bosselés ou en pente. Le locataire veillera à ce que le matériel soit exclusivement utilisé sur le chantier ou la zone géographique indiquée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord préalablement écrit du loueur est interdite. Le locataire s'engage à ne pas céder, sous-louer, prêter ou concéder tout droit à un tiers sur le matériel.

#### 1.2 Respect des prescriptions légales et réglementaires

Le locataire s'engage à se conformer strictement à toutes les prescriptions légales ou réglementaires, notamment en matière de sécurité et d'hygiène des travailleurs. Le locataire déclare faire son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires pour l'utilisation du matériel (CACES, etc...) sur tous les sites et se déclare seul responsable en vertu du Code du travail et plus particulièrement de l'article L.233-5 du Code du travail de l'utilisation par son personnel, lequel se doit d'être qualifié et expérimenté. Il s'engage à ne confier l'utilisation du matériel qu'à des personnes qualifiées et habilitées et cela pour des hauteurs et des charges n'excédant pas celles spécifiées au manuel d'utilisation.

### **ARTICLE 2 : PROPRIETE DU MATERIEL**

#### 2.1 Propriété du matériel

La propriété du matériel appartient à l'organisme figurant sur la plaque d'identification du matériel. Le locataire s'engage à faire respecter ce droit vis-à-vis de tout tiers.

#### 2.2 Mise à disposition du matériel

Le locataire reconnaît que le matériel livré est présumé en bon état de fonctionnement (il ne présente aucune marque apparente de détérioration) et est équipé et agréé conformément à la réglementation propre à l'appareil. A défaut, le locataire s'engage à avertir le loueur par écrit sous 24 heures de tout défaut ou dommage qui pourrait affecter le matériel et à le consulter avant toute réparation. Le loueur ne peut être tenu responsable des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison, dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment intempérie, modification de réglementation, panne, réparation, retard dans les transports ou les retours de locations précédentes, force majeure, grève, ni de leurs conséquences, directes ou indirectes, à l'égard du locataire ou des tiers. En cas de « réservation », la date de mise à disposition, donnée à titre indicatif et sous réserve de disponibilité, ne lie pas le loueur.

#### 2.3 Restitution du matériel

Le matériel doit être restitué à l'échéance de la durée de la location convenue aux conditions particulières. A défaut, une indemnité d'immobilisation journalière égale à 110% du loyer journalier sera appliquée de plein droit. Le matériel doit être restitué en bon état (dans l'état où il a été livré) et propre. A défaut, le nettoyage et/ou la remise en état du matériel seront facturés au locataire. La fin du contrat ne prendra effet qu'à partir de la réception par le loueur d'une télécopie de confirmation d'arrêt de location. En cas de non restitution de tout le matériel, et après une mise en demeure et délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure restés sans effet, le matériel manquant sera facturé à sa valeur neuve, selon le tarif en vigueur à la date de la non restitution.

### **ARTICLE 3 : TRANSPORTS**

Le transport du matériel, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de la partie qui l'exécute ou le fait exécuter par un tiers. Le coût du transport du matériel, à l'aller comme au retour, est à la charge du locataire sauf stipulation différente aux conditions particulières.

### **ARTICLE 4 : ENTRETIEN**

Le locataire procèdera sous son entière responsabilité, quotidiennement, aux vérifications et appoints de tous les niveaux (huiles, eau, autres fluides). Il contrôlera la pression et l'état des pneumatiques qu'il réparera si nécessaire. Il fera procéder, suivant les consignes du loueur, aux opérations d'entretien courant et de prévention. Dans le cas d'entretien laissé à la charge du locataire, les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien incombent à ce dernier. Le locataire s'engage à respecter les dispositions réglementaires en matière de carburant.

### **ARTICLE 5 : RESILIATION DU CONTRAT**

Le non respect par le locataire de l'un quelconque des termes et conditions des présentes ou du manuel d'utilisation du matériel pourra, si bon semble au loueur, entraîner la résiliation de plein droit du contrat quarante-huit (48) heures ouvrables après la date d'envoi d'une télécopie notifiant le manquement en cause et qui n'aurait pas été intégralement réparé dans le délai ci avant. La résiliation est sans préjudice de tous dommages et intérêts. Ainsi, notamment, une indemnité d'immobilisation égale à 110% du montant du loyer contractuel dû par jour sera due pour chaque jour calendaire jusque et y compris le jour de restitution du matériel, sans préjudice de l'obligation du locataire de restituer le matériel au loueur.

### **ARTICLE 6 : REGLEMENT**

6.1. Les conditions de paiement sont celles indiquées sur le bon de location. En l'absence de stipulations particulières, les délais de paiement sont de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture (art. L. 441 du Code de Commerce).

6.2. Pour tous professionnels, le règlement des sommes dues postérieurement à la date d'éligibilité figurant sur la facture majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire de 40€ prévue à l'article L441-6 alinéa 12 du code de commerce, et dont le montant est fixé par décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012 (article D441-5 du code des procédures civiles d'exécution).

En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions générales de

vente ou de conditions de règlement. L'application de plein droit de cette indemnisation ne fait pas obstacle à l'application d'une indemnité complémentaire de la créance sur justification, conformément au texte susvisé, à du concurrence de l'intégralité des sommes qui auront été exposées, qu'elles qu'en soient la nature, pour le recouvrement de créance.

L'absence de paiement intégral dans le délai prévu entraînera de plein droit la facturation d'une clause pénale à hauteur de 15% de la somme impayée, avec un minimum de 20 euros.

6.3. Le non-paiement d'une facture à l'échéance prévue rendra immédiatement exigible toute autre créance non échue.

6.4 Le loueur se réserve la possibilité, à tout moment, d'exiger le versement d'un dépôt de garantie à titre de gage espèces, dont le montant représentera 25% du montant de la location. Le remboursement du dépôt de garantie s'opèrera dans le mois qui suit le règlement total de la location et des autres factures éventuelles en découlant, déduction faite des factures impayées, y compris les indemnités qui seraient à la charge du locataire en raison de dommages aux matériels du fait du locataire.

6.5 Toutes les modifications apportées à une facture seront facturées 20 euros HT.

### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le loueur ne peut être en aucun cas tenu pour responsable des conséquences matérielles et / ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué.

#### 7.1 Responsabilité

Le locataire est tenu de respecter toutes les assurances obligatoires auquel il pourrait être soumis et notamment pour les véhicules terrestres à moteur, la responsabilité civile circulation. Il assure également la responsabilité civile des engins utilisés en cas d'accidents ou de dégâts sur le chantier dans le cadre de sa responsabilité civile entreprise et, notamment de sa responsabilité civile outils. Le locataire accepte et reconnaît assurer la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat et jusqu'à la restitution physique et totale du matériel au loueur. Le locataire est tenu d'exploiter le matériel conformément à sa destination et de ne pas enfreindre les règles de sécurité fixées par la législation et par le constructeur du matériel loué.

#### 7.2 Dommages au matériel

Le locataire se reconnaît responsable des dégradations subies par le matériel pour toute cause étrangère au loueur, autres que l'usure normale du matériel, de ses équipements et accessoires. Sauf accord contraire des Parties aux conditions particulières, et sous réserve du paiement d'une majoration de 10 % calculée par jour calendaire sur le loyer journalier, le locataire est couvert pour les dommages causés au matériel loué pour les dommages soudains, fortuits et résultant des événements suivants : collision, renversement, incendie, chute de la foudre, explosion (à l'exclusion de tous bris internes), tempête, vol. La prise en charge de cette assurance représente un montant forfaitaire de 10% par jour calendaire du tarif de base de la location. Cette assurance comporte une franchise de 10% du montant de la valeur à neuf de la machine louée et en cas de vol, sous réserve qu'il y ait eu effraction. Le montant correspondant à la franchise reste dû par le locataire. Dans tous les cas, le locataire se verra refuser l'application de ces garanties, si les clés ont été laissées sur l'engin loué, et/ou si les dégâts sont consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle. Le loueur se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de son assureur. Les présentes garanties ne seront acquises s'il est fait une utilisation normale du matériel loué par le locataire, si le locataire a payé ses échéances de loyer au jour du sinistre et si la déclaration de sinistre au loueur a bien été faite conformément aux conditions de déclarations ci-après.

#### 7.3 Déclaration

En cas d'accident causé ou subi par le matériel loué, le locataire s'engage à en informer le loueur dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception. Le locataire reste seul responsable d'un retard ou d'une absence de déclaration. Le locataire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur, à faire établir avec les autres parties impliquées dans l'accident, un constat amiable mentionnant l'identité des parties, du matériel et les circonstances, date, heure et lieu de l'accident ; il s'engage en outre à faire parvenir dans les deux jours de leur production tous les originaux des pièces (rapport de gendarmerie, constat...) qui auront été établis. En cas de refus ou de non couverture par l'assureur, le locataire sera responsable des dommages et/ou de la perte du matériel.

### **ARTICLE 8 : DUREE**

La durée du contrat est de rigueur et correspond au nombre de jours ou à la période indiquée aux conditions particulières. Toute utilisation au-delà d'un temps journalier de huit heures fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.

En aucune circonstance, le locataire ne pourra demander l'annulation de journée de location, la suspension du contrat ou une réduction de loyer, pour intempéries, grèves, faits d'un tiers ou autres circonstances constituant ou non un cas de force majeure. Il ne pourra non plus réclamer des dommages et intérêts soit pour retard dans la livraison du matériel, soit pour annulation de la location, soit pour immobilisation en cas de panne ou de réparation effectuées en cours de location. Dans tous les cas, le locataire sera redevable de l'intégralité des frais engagés en vue de la présente location et des conséquences qui en découlent, en ce compris les frais de transport.

### **ARTICLE 9 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

Les locations sont soumises au droit français. Toute contestation concernant toute location sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Le Mans nonobstant appel en garantie ou pluralités de défendeurs.